



**Municipalité Régionale
de Comté du Granit**

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE SUR LA PROTECTION DES PLANS D'EAU NUMÉRO 2008-14

VERSION JANVIER 2018

TABLE DES MATIÈRES

PREAMBULE	1	
CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	2
1.1	PREAMBULE	2
1.2	TITRE DU REGLEMENT.....	2
1.3	OBJECTIFS DU REGLEMENT	2
1.4	PERSONNES TOUCHEES PAR LE REGLEMENT.....	2
1.5	LE REGLEMENT ET LES LOIS	2
1.6	INVALIDITE PARTIELLE.....	2
1.7	RESPECT DES REGLEMENTS	2
1.8	PRESEANCE DU REGLEMENT	3
1.9	ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT	3
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS INTERPRETATIVES	4
2.1	INTERPRETATION DU TEXTE.....	4
2.2	UNITES DE MESURE	4
2.3	TABLEAUX ET PLANS	4
2.4	INTERPRETATION DES LIMITES D’AFFECTATION DU TERRITOIRE.....	4
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	5
3.1	NOMINATION D’UN FONCTIONNAIRE DESIGNE.....	5
3.2	PARTICIPATION FINANCIERE DE LA MRC.....	5
3.3	NOMINATION D’UN FONCTIONNAIRE ADJOINT	5
3.4	TACHES DU FONCTIONNAIRE ADJOINT	5
3.5	RESPECT DES DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE ADJOINT	5
3.6	DROIT DE VISITE.....	5
3.7	ÉMISSION DES PERMIS OU CERTIFICATS	5
	3.7.1 OBLIGATION D’OBTENIR UN PERMIS OU CERTIFICAT.....	5
	3.7.2 DEMANDE DE PERMIS OU CERTIFICAT	6
	3.7.3 FORME DE LA DEMANDE.....	6
3.8	DELAJ ET SUIVI DE LA DEMANDE DE PERMIS OU CERTIFICAT.....	6
3.9	ENREGISTREMENT A LA MRC	6
3.10	CAUSE D’INVALIDITE ET DUREE DU PERMIS OU CERTIFICAT	6
3.11	TARIF RELATIF AU PERMIS OU CERTIFICAT	6
3.12	CONDITIONS D’EMISSION D’UN PERMIS OU CERTIFICAT	6
CHAPITRE 4	NORMES SUR LA GESTION DE LA BANDE RIVERAINE	7
4.1	TERRITOIRE TOUCHE	7
4.2	OBJECTIFS	7
4.3	TERMINOLOGIE.....	7
4.4	CONFORMITE DES RIVES.....	9
4.5	DELIMITATION DE LA RIVE	9
4.6	RENATURALISATION ET REVEGETALISATION DES RIVES.....	10
	4.6.1 REVEGETALISATION DES RIVES	10
	4.6.2 RENATURALISATION DES RIVES.....	11
	4.6.3 EXCEPTION	11
4.7	DROIT ACQUIS.....	12
4.8	DISPOSITIONS GENERALES.....	12
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS FINALES.....	12
5.1	CONTRAVENTIONS, PENALITES ET RECOURS	12

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 2008-14

RÈGLEMENT N° :	2008-14
AVIS DE MOTION :	19 AOÛT 2009
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	19 AOÛT 2009
ENTRÉE EN VIGUEUR :	13 NOVEMBRE 2009

APPLICATION DES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES PLANS D'EAU

Règlement de contrôle intérimaire 2008-14

RÈGLEMENT N° :		2008-14
RÈGLEMENT N°	TITRE	ENTRÉE EN VIGUEUR
2012-06	RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 2008-14 RELATIVEMENT À LA PROTECTION DES PLANS D'EAU	11 janvier 2013
2017-18	RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NO 2008-14 AFIN DE METTRE À JOUR LA RÉGLEMENTATION	18 janvier 2018

Authentifié le 13 novembre 2009

Maurice Bernier, Préfet

Serge Bilodeau, Secrétaire-Trésorier et Dir. Général

**Préparé par le
Service d'aménagement**



M.R.C. DU GRANIT
5090, rue Frontenac
Lac-Mégantic (QC)
G6B 1H3
Téléphone : (819) 583-0181
Télécopieur : (819) 583-5327

Courriel : aménagement@mrcgranit.qc.ca

*Patrice Gagné
Responsable de
l'aménagement*

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE 2008-14

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC du Granit a le pouvoir d'adopter des mesures de contrôle intérimaire dans le cadre d'un processus de modification au schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

ATTENDU QUE la MRC a commencé un processus de modification au schéma d'aménagement et de développement par l'adoption d'un projet de règlement;

ATTENDU QUE la MRC a l'intention d'harmoniser la protection des rives et des littoraux sur son territoire;

ATTENDU QUE ce règlement de contrôle intérimaire a pour objectifs :

- D'instaurer un instrument de contrôle pour la gestion des rives, des littoraux et des plaines inondables sur le territoire de la Municipalité Régionale de Comté du Granit;
- D'instaurer des normes pour réglementer les usages dans les bandes riveraines;
- D'assurer la protection du milieu riverain à tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent, tel que décrit à l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*, des secteurs habités, naturels et en cultures;
- D'intégrer des normes pour la revégétalisation des berges dénaturalisées par l'action humaine, afin de mettre en place une diversité biologique;
- Assurer la sécurité des personnes et des biens dans les plaines inondables;
- Assurer la pérennité des lacs et cours d'eau sur son territoire.

ATTENDU QU'un avis de motion en vue de l'adoption du présent règlement a été donné à la séance du conseil des maires le 15 avril 2009;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété et statué par le présent règlement :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé "*Règlement de contrôle intérimaire sur la protection des cours d'eau*" et porte le numéro 2008-14. Il est adopté en vertu des pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) dans le cadre d'une modification au schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Granit.

1.3 Objectifs du règlement

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la MRC du Granit relativement à des problématiques de gestion des rives, des littoraux et des plaines inondables.

1.4 Personnes touchées par le règlement

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

1.5 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement de contrôle intérimaire ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.6 Invalidité partielle

Le Conseil déclare par la présente, qu'il a adopté ce règlement et chacune de ses parties, chapitres, sections, articles, paragraphes, sous-paragraphes et alinéas, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourraient être déclarées nulles et sans effets par la cour de sorte que si une partie quelconque du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'invaliderait pas les autres parties du règlement.

1.7 Respect des règlements

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

1.8 Préséance du règlement

Partout où il s'applique, le règlement de contrôle intérimaire a préséance sur tout règlement municipal traitant des mêmes objets sauf si la prescription du règlement municipal est plus contraignante que celle du présent règlement.

1.9 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement de contrôle intérimaire entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement adopté conformément aux dispositions de cette loi.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte

À l'intérieur du présent Règlement de Contrôle Intérimaire :

- a) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- b) À moins de déclarations contraires expresses ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement doivent s'entendre dans leur sens habituel;
- c) L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- d) Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
- e) Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- f) Le mot " quiconque " inclut toute personne morale ou physique;
- g) Avec l'emploi du mot "doit" ou "sera" l'obligation est absolue, le mot "peut" conserve un sens facultatif sauf pour l'expression "ne peut" qui signifie "ne doit".

2.2 Unités de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international (S.I.). L'équivalent en mesure anglaise peut apparaître entre parenthèses. Cependant, les dimensions, mesures et superficies selon le système international ont préséance.

2.3 Tableaux et plans

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, plans et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les diverses représentations graphiques, le texte prévaut.

2.4 Interprétation des limites d'affectation du territoire

Sauf indications contraires, les limites des affectations du territoire, correspondent à:

- a) L'emprise des servitudes d'utilités publiques;
- b) L'axe ou le prolongement de l'axe des voies de circulation;
- c) Les rives de plans d'eau ou de cours d'eau;
- d) L'axe des emprises des utilités publiques;
- e) Les lignes de lotissement ou le prolongement de ces lignes;
- f) Les limites des propriétés foncières;
- g) Les limites de la Municipalité Régionale de Comté du Granit;
- h) Les emprises des voies de chemin de fer.

Lorsque des limites ne coïncident pas avec les lignes ci-dessus énumérées et qu'il n'y a aucune mesure spécifique indiquée à la limite de l'affectation du territoire ou du site mis en cause, les distances doivent être prises à l'échelle du plan.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Nomination d'un fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné aux fins du présent règlement est l'aménagiste de la Municipalité Régionale de Comté du Granit. Le fonctionnaire désigné à la charge de coordonner le travail des fonctionnaires adjoints et de veiller à l'application du présent règlement.

3.2 Participation financière de la MRC

La Municipalité Régionale de Comté du Granit ne paie ni ne récolte d'argent des municipalités pour l'application de ce règlement, sauf dans les cas de recours judiciaires prévus au chapitre 8 du présent règlement. Dans ces derniers cas, le conseil des maires établit le mode de répartition des frais encourus.

3.3 Nomination d'un fonctionnaire adjoint

Le fonctionnaire adjoint aux fins de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment, l'inspecteur municipal ou le secrétaire-trésorier d'une municipalité ou toute autre personne désignée par la municipalité pour cette fonction.

La municipalité donne son accord par résolution à ce qu'une des personnes spécifiées au premier alinéa soit désignée comme fonctionnaire désigné adjoint.

La municipalité peut nommer plus d'un fonctionnaire adjoint aux fins de l'application du présent règlement.

3.4 Tâches du fonctionnaire adjoint

Le fonctionnaire adjoint est chargé pour son territoire respectif de l'application du présent règlement ainsi que de l'émission des permis.

3.5 Respect des devoirs du fonctionnaire adjoint

Lorsque le fonctionnaire désigné de la Municipalité Régionale de Comté du Granit, suite à diverses vérifications ou prescriptions, constate qu'un fonctionnaire adjoint ne veille pas à l'application du présent règlement, il fait rapport à celui-ci de ce problème et si correction de la situation n'est pas apportée dans un délai raisonnable, il en avise le conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Granit ainsi que le conseil municipal concerné.

3.6 Droit de visite

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné ou le fonctionnaire adjoint a le droit de visiter et d'examiner, entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées.

Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux sont dans l'obligation de recevoir le fonctionnaire désigné ou le fonctionnaire adjoint pour répondre à toutes ses questions relativement à l'application du présent règlement. Le fonctionnaire désigné ou le fonctionnaire adjoint peut être accompagné de tout expert pour procéder aux vérifications requises.

3.7 Émission des permis ou certificats

3.7.1 Obligation d'obtenir un permis ou certificat

Quiconque désire entreprendre une activité, un usage, une construction, un ouvrage, un travail, une modification qui nécessite l'émission d'un permis ou d'un certificat en vertu du présent règlement, doit obtenir ce permis ou ce certificat du fonctionnaire adjoint AVANT d'entreprendre ladite activité.

Aucun permis ou certificat ne peut être émis avant que n'aient été observées les prescriptions du présent règlement. Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées aux permis ou certificat et aux déclarations faites lors de sa demande.

3.7.2 Demande de permis ou certificat

Une demande de permis ou certificat doit être transmise au fonctionnaire désigné sur le formulaire fourni à cet effet, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé et doit être accompagnée des renseignements et des documents exigés à ce règlement.

3.7.3 Forme de la demande

Toute demande doit être présentée au fonctionnaire adjoint et doit comprendre les informations suivantes :

- a) Une demande écrite faite sur un formulaire fourni à cet effet par la municipalité, dûment remplie et signée et être accompagnée du paiement du coût du permis;
- b) Nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et son ou leur(s) représentant(s) autorisé(s);
- c) Le genre de construction, l'utilisation actuelle et celle qui en sera faite ;
- d) Tout renseignement nécessaire à la bonne compréhension de la demande.

Lorsque stipulé, les renseignements spécifiques exigés sont énumérés aux chapitres.

3.8 Délai et suivi de la demande de permis ou certificat

Le fonctionnaire adjoint émet le permis dans un délai d'au plus trente jours ouvrables de la date de dépôt de la demande de permis ou certificat, si la demande est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

3.9 Enregistrement à la MRC

Copie de tout permis ou de tout certificat de conformité émis par une municipalité doit être transmise, à des fins d'enregistrement, au fonctionnaire désigné de la Municipalité Régionale de Comté du Granit au plus tard trente 30 jours suivants l'émission dudit permis ou certificat.

3.10 Cause d'invalidité et durée du permis ou certificat

Aucun permis qui viendrait en conflit avec l'une des quelconques dispositions du présent règlement ne peut être émis. Est annulable, tout permis émis en contradiction avec le présent règlement.

Tout permis est valide pour une période de douze mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau permis.

3.11 Tarif relatif au permis ou certificat

Le tarif pour l'émission d'un permis relatif à l'application du présent règlement est celui déterminé au règlement sur les permis et certificats ou tout autre règlement portant sur les tarifs de la municipalité visée par la demande.

3.12 Conditions d'émission d'un permis ou certificat

Le fonctionnaire adjoint ne peut émettre un permis ou certificat que si :

- La demande est conforme au présent règlement;
- La demande est accompagnée de tous les documents et plans exigés par le présent règlement;
- Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

CHAPITRE 4 NORMES SUR LA GESTION DE LA BANDE RIVERAINE

4.1 Territoire touché

Le présent chapitre s'applique à toutes les municipalités sur le territoire de la MRC du Granit.

4.2 Objectifs

Le but du présent chapitre de contrôle intérimaire est d'instaurer un instrument de contrôle pour exiger la revégétalisation des berges afin de rétablir le caractère naturel des berges, des lacs et cours d'eau sur le territoire de la Municipalité Régionale de Comté du Granit.

4.3 Terminologie

À moins que le texte du présent règlement ne s'y oppose ou qu'il ne soit spécifié autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans la présente section.

Abattage d'arbres : Coupe d'arbres, autres qu'une coupe forestière.

2018-01-18, R.2017-18, A. 11

Accès à un plan d'eau (ou fenêtre) : Tout sentier, chemin, dégagement de la végétation ou aménagement qui permet d'accéder au plan d'eau à pied, en véhicule, ou par tout autre moyen. Les aménagements suivants sont des exemples d'accès : descente de bateau, sentier piétonnier, ouverture au plan d'eau par le contrôle de la végétation, passerelle pour accéder au plan d'eau ou à un quai, etc.

2018-01-18, R.2017-18, A. 11

Activité agricole et forestière: Activités des producteurs telles que définies à l'article 1 de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28), ainsi que les activités des producteurs forestiers au sens de l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

2018-01-18, R.2017-18, A. 11

Coupe forestière : Coupe et récolte d'arbres à essence commerciale incluant la coupe à blanc, la coupe de conversion, la coupe d'éclaircie et la coupe d'assainissement.

Cours d'eau : Selon la définition de la Loi sur les compétences municipales : Toutes les rivières ou les ruisseaux à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1. De tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
2. D'un fossé de voie publique ou privée;

3. D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
4. D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:
 - a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Immeuble : Bien non susceptible d'être déplacé (terrain, appartement, maison ou propriété agricole...) ou objet faisant partie intégrante d'un immeuble (clôture, cheminée...).

2018-01-18, R.2017-18, A. 13

Lacs : Tous les lacs du territoire de la MRC du Granit notamment ceux contenus au fichier numérique de la base de données territoriales du Québec (BDTQ), à l'échelle 1 : 20 000 du Gouvernement du Québec et tels qu'identifiés au plan de zonage de la Municipalité. Les lacs, étangs ou bassins artificiels sont également considérés comme des lacs au sens du présent règlement, s'ils ont une connexion directe (en aval ou en amont) avec un cours d'eau, un milieu humide ou un lac naturel.

Lacs sensibles : Aux Araignées, Équerre, McKenzie, Orignal, du Rat Musqué, Trois-Milles et Whitton.

Ligne des hautes eaux : Ligne qui sert à délimiter le littoral de la rive. Elle est déterminée par l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Pour les plans d'eau retenus par un barrage où une cote d'exploitation maximale a été décidée, la ligne des hautes eaux correspond à la limite des inondations de récurrence de 2 ans.

Littoral : Partie du plan d'eau qui s'étend de la ligne des hautes eaux jusqu'au centre du plan d'eau.

Municipalité locale : Chacune des municipalités de la MRC du Granit.

2018-01-18, R.2017-18, A. 13

Plan d'eau : Comprend les lacs, les rivières, les ruisseaux, les cours d'eau, les étangs, les marais, les marécages et les tourbières.

2018-01-18, R.2017-18, A. 13

Propriété riveraine : Propriété bordée par un plan d'eau.

2018-01-18, R.2017-18, A. 13

Renaturalisation : Rétablir le caractère naturel d'un secteur dégradé en raison de l'activité humaine ou d'incident naturel en laissant la végétation s'installer d'elle-même et en cessant toute intervention de contrôle de la végétation dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres.

2018-01-18, R.2017-18, A. 15

Revégétalisation : Rétablir le caractère naturel d'un secteur dégradé en raison de l'activité humaine ou d'incident naturel par la mise en place d'espèces herbacées, arbustives et d'arbres de type indigène, et/ou par la mise en place de techniques adéquates (ex. : fagots ou fascines), dans le but d'accélérer la reprise végétale. Les végétaux recommandés sont présentés au Répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec, guide réalisé par la Fédération interdisciplinaire de l'horticulture ornementale du Québec (FIHOQ) conjointement avec l'Association québécoise des producteurs en pépinière (AQPP).

2018-01-18, R.2017-18, A. 15

Rive ou bande riveraine : Ces deux termes sont des synonymes dans le présent règlement et signifient la bande de terre qui borde les plans d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux (la délimitation de la rive est présentée à la section 4.5).

2018-01-18, R.2017-18, A. 17

Rive dénaturalisée : Rive ayant été modifiée par une personne et dont la végétation naturelle a été remplacée par un remblai/déblai, une surface gazonnée, un jardin, une rocaille, un potager, un champ en culture, des murs de soutènement, des enrochements ou tout autre ouvrage artificiel ou équipement ou encore dont la première couche de sol servant à soutenir la végétation naturelle, en partie ou en totalité, est inexistante.

2018-01-18, R.2017-18, A. 17

Talus : Partie du sol en forte pente (plus de 30 %) latéralement à une plate-forme (terrain plat).

2018-01-18, R.2017-18, A. 17

Terrain : Un fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil du Bas-Canada, ou l'équivalent en vertu du Code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

4.4 Conformité des rives

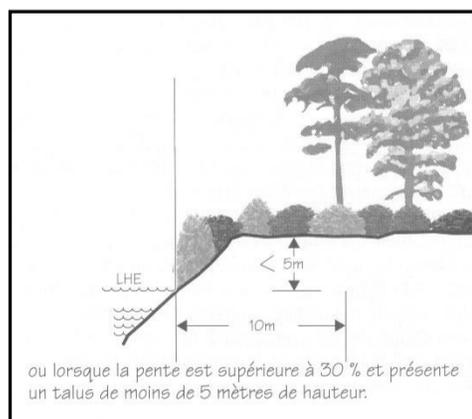
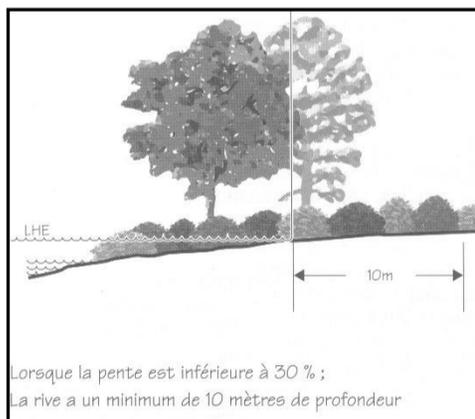
Une rive est déclarée conforme lorsqu'elle a fait l'objet d'une renaturalisation et/ou d'une revégétalisation conformément à la section 4.6, où lorsqu'en raison de son caractère naturel, aucune intervention n'est requise pour assurer son rôle écologique.

2018-01-18, R.2017-18, A. 2

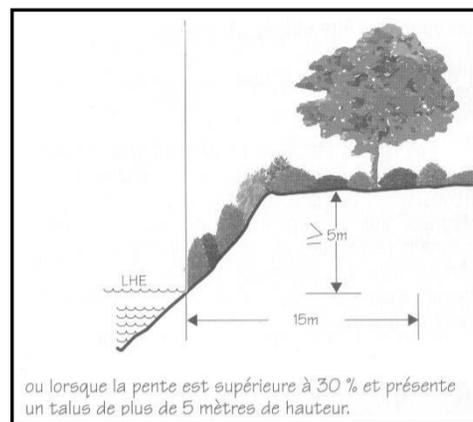
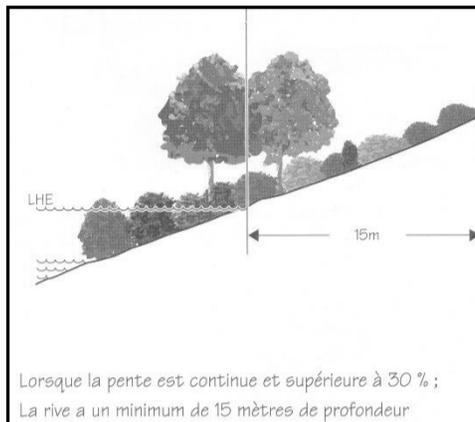
4.5 Délimitation de la rive

Pour les fins d'application, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement et de la façon suivante :

- La rive a un minimum de 30 mètres en bordure d'un lac sensible, tels les lacs Aux Araignées, Équerre, McKenzie, Orignal, du Rat-Musqué, Trois-Milles et Whitton.
- La rive a un minimum de 25 mètres en bordure d'un marécage tel qu'identifié au règlement de zonage de la municipalité.
- Pour tous les autres lacs et cours d'eau :
 - o La rive a un minimum de 10 m :
 - Lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 m.



- La rive a un minimum de 15 m :
 - Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ;
 - Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m.



4.6 Renaturalisation et revégétalisation des rives

Les rives dénaturées ou celles ayant été affectées par un incident naturel se doivent d'être remises à l'état naturel. Un propriétaire est libre de procéder par renaturalisation, par revégétalisation ou par une combinaison des deux techniques, en autant qu'il respecte les exigences spécifiques propres aux deux techniques décrites ci-après :

4.6.1 Revégétalisation des rives

La revégétalisation de la rive doit être effectuée conformément aux exigences suivantes :

- a) Revégétalisation des 5 premiers mètres à partir de la ligne des hautes eaux par l'implantation d'herbacés et d'arbustes minimalement;
- b) Les végétaux devront être sélectionnés selon les caractéristiques du milieu (humidité, ensoleillement, climat régional, etc.) et en ne choisissant que des végétaux indigènes, dont ceux identifiés au Répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec, guide réalisé par la Fédération interdisciplinaire de l'horticulture ornementale du Québec (FIHOQ), conjointement avec l'Association québécoise des producteurs en pépinière (AQPP);
- c) Interdiction de retirer systématiquement la couche de sol végétal pour revégétaliser la rive, seul le creusage nécessaire à la plantation est permis;
- d) Lorsqu'un mur de soutènement ou un enrochement artificiel est présent sur la berge, la plantation de tous types de végétaux indigènes aptes à recouvrir le mur ou l'enrochement doit être réalisée sur le sommet de l'ouvrage afin d'en assurer le recouvrement complet. Cette mesure permettra d'éviter que l'ouvrage se réchauffe au soleil pour ensuite disperser cette chaleur dans le plan d'eau;
- e) Aménagement possible d'un accès (ou d'une fenêtre) d'une largeur maximale de 5 mètres et, lorsque possible, réalisé en biais vers le plan d'eau. L'accès de 5 mètres peut aussi être divisé en plusieurs accès en autant qu'au total, l'ensemble des accès ne dépasse pas 5 mètres de largeur. Tous accès existants, telles les descentes de bateaux, les marches et les accès au quai sont comptés dans le 5 mètres;

- f) Afin d'assurer la survie des plants mis en terre, il est permis de contrôler la végétation uniquement dans un rayon de 30 cm du pied des plants, et ce, seulement durant une période permettant l'établissement et la consolidation du système racinaire, période variant selon l'espèce végétale et les conditions du sol récepteur;
- g) L'utilisation du paillis de façon systématique est interdite mais permise dans un rayon de 30 cm du pied pour les mêmes raisons et dans les mêmes conditions que données en f) ;
- h) Interdiction d'utiliser une membrane de géotextile ou tout autre ornement synthétique dans les zones revégétalisées.

4.6.2 Renaturalisation des rives

La renaturalisation peut être effectuée de pair avec la revégétalisation, ou elle peut être la méthode choisie si un propriétaire désire limiter ses interventions sur la rive. Dans ce dernier cas, la renaturalisation doit être effectuée conformément aux exigences suivantes :

- a) Aucune intervention de contrôle de la végétation n'est permise, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres sur une profondeur de 5 mètres à partir de la ligne des hautes eaux;
- b) Recouvrement des murs de soutènement ou des enrochements artificiels selon les mêmes conditions qu'au point d) de la section 4.5.1;
- c) Aménagement possible d'un accès (ou d'une fenêtre) selon les mêmes conditions qu'au point e) de la section 4.5.1;
- d) Interdiction d'utiliser une membrane de géotextile ou tout autre ornement synthétique dans les zones renaturalisées.

4.6.3 Exception

Nonobstant ce qui précède, les exceptions suivantes s'appliquent :

- a) Au minimum, 70 % de la superficie couverte par les 5 premiers mètres doit être revégétalisée ou renaturalisée. Le 30 % restant représente une marge de manœuvre pour permettre la poursuite de certains usages autorisés sur la rive (ex : entretien autour d'une balançoire);
- b) Pour les propriétaires ayant une surface terrière boisée à plus de 50 % (vue aérienne de la canopée arbustive), une bande riveraine de 2 mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux devra être renaturalisée ou revégétalisée selon les consignes données en 4.5.1 et 4.5.2. Si un propriétaire désire reboiser son terrain à plus de 50 %, il pourra alors bénéficier de cette exemption. L'exception donnée en a) s'applique également selon les adaptations requises au présent contexte;
- c) Pour une propriété avec plus de 50 mètres de façade au plan d'eau, d'autres accès pourront être aménagés à raison de 1 mètre de largeur supplémentaire par section de 10 mètres de façade supplémentaires aux 50 mètres existants. En aucun cas, la largeur d'un accès ne devra dépasser 5 mètres. Chaque accès présent sur le terrain devra être distancé d'au moins 10 mètres d'un autre. Un maximum de 3 accès sera permis;

- d) Le contrôle de la végétation est permis dans une bande maximale de 2 mètres au pourtour immédiat des bâtiments situés à l'intérieur de la bande riveraine de 5 mètres. Lors de la démolition du bâtiment et de la non-reconduction d'un droit acquis, la bande riveraine devra être remise à l'état naturel selon les précisions du présent chapitre;
- e) Les propriétaires qui avaient, avant novembre 2009, un accès existant de 5 mètres ou moins au lac, mais qui n'était pas en biais, pourront conserver leur accès sans modification;
- f) Le recouvrement d'un muret servant de passerelle piétonnière ou d'accès à un débarcadère à bateau n'est pas obligatoire;
- g) Nonobstant le présent article, les constructions érigées après l'entrée en vigueur du premier schéma d'aménagement de la MRC du Granit, soit le 11 décembre 1986, sont assujetties à la bande riveraine présente dans les règlements de zonage;
- h) Les terrains municipaux ou autres terrains utilisés à des fins publiques ou d'interprétation pourront conserver leur accès au plan d'eau tel qu'il l'était avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Les installations publiques permanentes pourront être conservées telles qu'elles l'étaient avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Ces terrains devront toutefois se soumettre aux autres exigences du présent chapitre, telles que la revégétalisation et/ou la renaturalisation de la partie extérieure de l'accès, le recouvrement des murets et enrochements, l'usage de paillis, etc.

2018-01-18, R.2017-18, A. 3

4.7 Droit acquis

Mis à part les exceptions prévues au présent chapitre, aucun droit acquis n'est accordé ni reconnu pour une rive dénaturalisée.

2018-01-18, R.2017-18, A. 4

4.8 Dispositions générales

Le présent chapitre concerne les propriétés riveraines aux plans d'eau du territoire. Le présent chapitre exclut les rives sur lesquelles s'exerce une activité agricole ou forestière.

2018-01-18, R.2017-18, A. 5

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

5.1 Contraventions, pénalités et recours

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction. Pour la première année, un billet de courtoisie sera remis aux contrevenants. Lors de la deuxième année d'application, si le contrevenant est une personne physique en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale en cas de première infraction, il est passible, en cas de première infraction d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000 \$) et l'amende maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour pour jour, des contraventions distinctes. Cependant, il ne pourra être recouvré d'amende que pour le premier jour à moins qu'un avis spécial, verbal ou écrit, relativement à cette infraction, n'ait été donné au contrevenant.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la Municipalité Régionale de Comté peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

2018-01-18, R.2017-18, A. 10

ANNEXE A

Liste de végétation indigène au Québec recommandée par le MDDEP lors de végétalisation en bande riveraine de cours d'eau :

Herbacées :

Agrostis stolonifera (Agrostide stolonifère)
Agrostide alba (Agrostide blanche)
Agrostide palustris (Agrostide rampante)
Festuca arundinacea (Fétuque faux roseau)
Festuca rubra (Fétuque rouge)
Lolium perenne (Ray-grass anglais)
Lotus coniculatus (Lotier corniculé)
Trifolium repens (Trèfle rampant)
Poa compressa (Pâturin du Canada)
Poa trivialis (Pâturin commun)
Poa pratensis (Pâturin des prés)
Phleum pratense (Phléole des prés)
Melilotus alba (Mélilot blanc)

Arbustes :

Amelanchier canadensis (Amélanchier du Canada)
Amelanchier laevis (Amélanchier glabre)
Aronia melanocarpa (Aronia noir)
Aulus crispa (Aulne crispé)
Aulus rugosa (Aulne rugueux)
Cornus sanguinea (Cornouiller sanguin)
Cornus stolonifera (Cornouiller stolonifère)
Corylus avellana (Noisetier)
Crataegus monogyna (Aubépine épineuse)
Elaeagnus commutata (Chalef argenté)
Evonymus europaeus (Fusain d'Europe)
Ligustrum vulgare (Troène)
Myrica Gale (Myrique baumier)
Prunus padus (Merisier à grappes)
Salix discolor (Saule à chatons)
Salix lucida (Saule brillant)
Salix purpurea (Saule pourpre)
Salix triandra (Saule amandier)
Salix viminalis (Saule des vanniers)
Sambucus canadensis (Sureau blanc)
Sambucus nigra (Sureau noir)
Shepherdia canadensis (Shepherdie du Canada)
Spiraea latifolia (Spirée à feuilles larges)
Spiraea tomentosa (Spirée tomenteuse)
Parthenocissus quinquefolia (Parthénocisse à cinq folioles)
Physocarpus opulifolius (Physocarpe à feuilles d'Obier)
Potentilla fruticosa (Potentille frutescente)
Prunus virginiana (Cerisier de Virginie)
Rhus typhina (Sumac Vinaigrier)
Rosa blanda (Rosier inerme)
Viburnum lantana (Viorne lantane)
Viburnum opulus (Viorne obier)
Viburnum trilobum (Viorne trilobée)

Arbres :

Acer campestre (Érable champêtre)
Acer pseudoplatanus (Érable sycomore)
Acer saccharinum (Érable argenté)

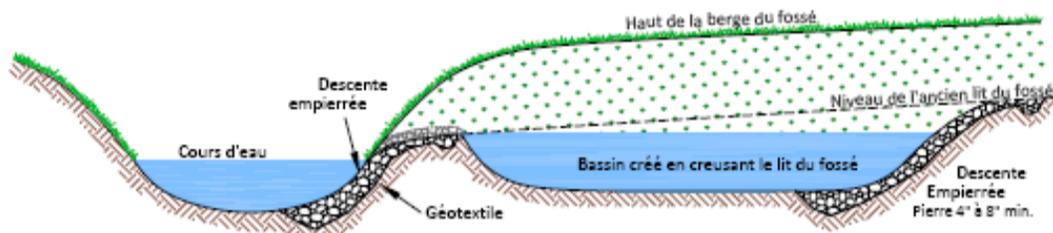
Acer rubrum (Érable rouge)
Alnus glutinosa (Aulne noir)
Fraxinus excelsior (Frêne commun)
Fraxinus nigra (Frêne noir)
Fraxinus pennsylvanica (Frêne rouge)
Larix laricina (Mélèze laricin)
Picea glauca (Épinette blanche)
Prunus avium (Merisier)
Pyrus malus (Pommier sauvage)
Salix alba (Saule blanc)
Salix fragilis (Saule fragile)
Thuja occidentalis (Cèdre blanc)
Tilia americana (Tilleul d'Amérique)
Tilia platyphyllos (Tilleul à grandes feuilles)

ANNEXE B

Méthodes recommandées pour aménager un bassin de sédimentation dans un fossé de drainage

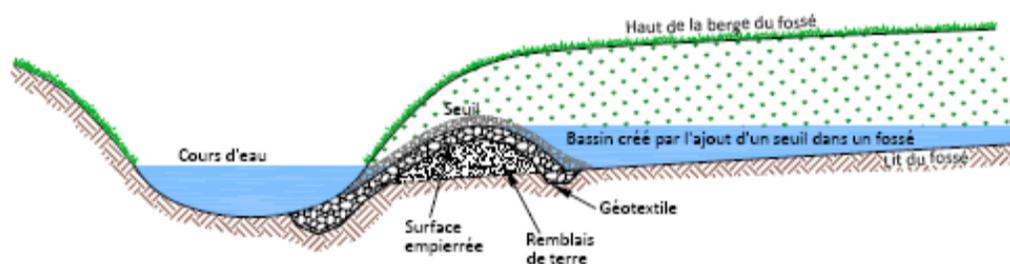
Le bassin de sédimentation sert à retenir une partie des sédiments transportés par l'eau de ruissellement. Plus le bassin est grand, plus efficace sera la déposition des sédiments.

Dans un fossé, le simple creusage du lit (voir figure 1) ou l'ajout d'un seuil (figure 2) peut créer un bassin de sédimentation. Également un ponceau-avaloir peut être installé (figure 3).



NOTE : 1) Lorsque le bassin est creusé, le fossé doit être élargi afin de donner aux talus une pente stable (1.5 hor. et plus : 1 vert.)
2) S'il y a beaucoup de sédiments à capter, il y a avantage à creuser plusieurs bassins le long du fossé.

Figure 1 Creusage du lit



NOTE : 1) S'il y a beaucoup de sédiments à capter, il y a avantage à créer plusieurs seuils le long du fossé.
2) Les seuils servent aussi à contrôler l'érosion dans un fossé en ralentissant la vitesse de l'eau.
3) Utiliser minimalement des pierres de 4 à 8 pouces pour les descentes empierrées. Si le débit d'eau est élevé, de la pierre de plus forte dimension devra être utilisée. Consultez un professionnel.

Figure 2 Construction d'un seuil

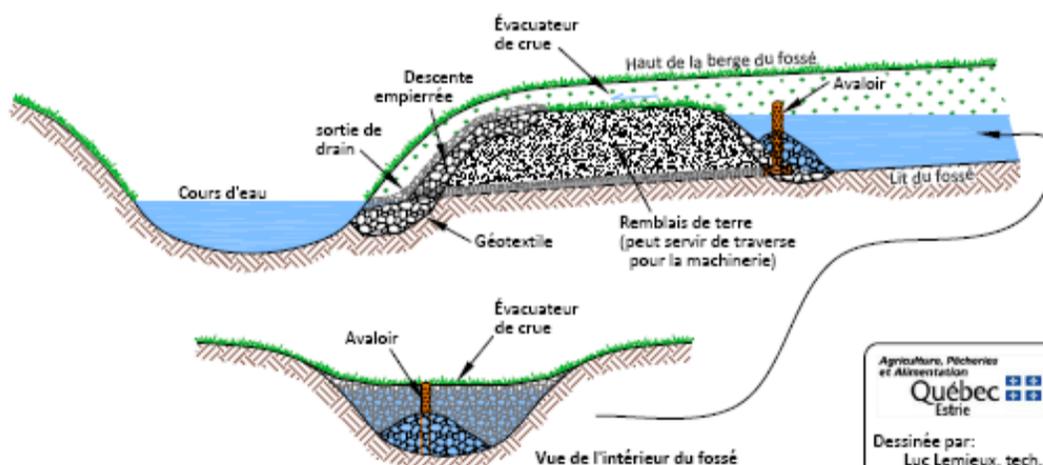


Figure 3 Aménagement d'un ponceau-avaloir

Agriculture, Pêcheries
et Alimentation
Québec
Estrie

Dessinée par:
Luc Lemieux, tech.
Conçu par :
Alain Gagnon, ing.

Révision : 2009-06-23